



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/15
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Quinzième réunion - Partie II
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 12B de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

15/15. Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 21 et celles relatives à l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles en vue de la pleine mise en œuvre de la Convention, et se félicitant du rôle essentiel joué par le Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle gérant le mécanisme financier de la Convention à titre provisoire et de manière continue,

Soulignant combien il est important que le Fonds pour l'environnement mondial, le cas échéant, veille à ce que ses politiques et procédures relatives à l'examen et à la révision des propositions de financement soient dûment suivies de manière efficace et transparente,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement,

Confirmant l'engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention dans le Mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté dans la décision III/8,

Confirmant également le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

Réitérant l'importance d'examiner l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion¹ ;

2. *Prend note* de l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution

¹ CBD/COP/15/8.

des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, aligné sur le projet de cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la date de la clôture de la huitième reconstitution des ressources² ;

3. Demande au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles une explication de la manière dont la huitième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial³, par le biais des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ et de son cadre de suivi⁵;

4. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les Parties dans leurs efforts pour renforcer la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration de la biodiversité afin de faciliter la mise en œuvre effective et efficace du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

5. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) du Fonds pour l'environnement mondial, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal joint à l'annexe I à la présente décision ;

6. *Accueille* favorablement la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et prend note du fait que ses orientations et sa stratégie de programmation connexes, y compris pour le domaine d'intervention de la biodiversité, ont pris en compte le projet de cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à la date de clôture de la huitième reconstitution.

7. *Prie instamment* les Parties concernées d'utiliser promptement et pleinement les directives de programmation et l'allocation des ressources pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes apparentés, selon qu'il convient :

a) En vue d'accélérer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier dans la phase intermédiaire (2023-2024) de la stratégie de mobilisation des ressources et en vue du compte rendu des progrès de la mobilisation des ressources nouvelles et supplémentaires à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

b) Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes intégrés pertinents et la stratégie d'engagement national pour la huitième période de reconstitution des ressources, en favorisant la participation des instruments et conventions relatifs à la biodiversité au niveau national, et afin de promouvoir des synergies et des complémentarités avec d'autres instruments de financement pertinents, tels que le Fonds vert pour le climat, en vue d'assurer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

9. *Adopte* l'orientation globale précédente au Fonds pour l'environnement mondial contenue à l'annexe II A à la présente décision, décide de retirer les décisions précédentes et les éléments de décisions qui se rapportent au mécanisme de financement qui concernent que les dispositions portant sur le mécanisme de financement et *adopte également* l'orientation supplémentaire au Fonds pour l'environnement mondial contenue à l'annexe II B à la présente décision ;

10. *Décide* d'adopter, à sa seizième réunion, un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de

² Le résumé analytique est disponible dans CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et le rapport complet est disponible dans CBD/SBI/3/INF/4.

³ La reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial désigne la reconstitution du fonds fiduciaire du Fonds pour l'environnement mondial.

⁴ Décision 15/4, annexe.

⁵ Décision 15/5, annexe I.

la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'éclairer la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer les éléments d'un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties ; ;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer des propositions pour un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

13. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles durant la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il figure dans l'annexe III à la présente décision ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener à bien cette évaluation conformément au mandat, tel qu'il figure dans l'annexe III à la présente décision, en temps voulu aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

15. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans l'évaluation des besoins de financement;

16. *Invite* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 et au paragraphe 10 de la décision XIII/21, à répéter l'exercice qui y est décrit pour l'élaboration d'une orientation stratégique pour la neuvième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa seizième réunion ;

17. *Adopte* le mandat du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier figurant à l'annexe IV de la présente décision et prie la Secrétaire exécutive de veiller à ce que ce rapport soit disponible trois mois avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre la réforme de son fonctionnement afin d'assurer l'adéquation, la prévisibilité et l'acheminement en temps voulu des fonds en établissant des modalités d'accès faciles et efficaces, notamment en développant les systèmes accélérés, et en facilitant l'entrée de nouveaux contributeurs ;

Fonds du cadre mondial de la biodiversité

19. *Reconnait* l'urgence d'accroître le financement international de la biodiversité et de créer un Fonds du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dédié et accessible en 2023, capable de mobiliser et de décaisser rapidement de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires de toutes les sources, à la hauteur des ambitions du cadre ;

20. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de créer en 2030 et jusqu'en 2030, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, un fonds d'affectation spéciale en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'offrir un complément au soutien

existant et d'intensifier le financement dans le but de garantir sa mise en œuvre dans les délais prévus, en tenant compte du caractère suffisant, de la prévisibilité et du flux opportun des ressources ;

21. *Prie aussi* le Fonds pour l'environnement mondial de préparer une décision, pour examen par le Conseil, sur l'approbation d'un Fonds de cadre mondial de la biodiversité ayant son propre organe de gouvernance, dédié exclusivement au soutien à la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

22. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'élaborer les dispositions institutionnelles et de gouvernance nécessaires, afin de permettre au Fonds du cadre mondial de la biodiversité de profiter d'un soutien financier de toutes les sources, en plus de l'aide publique au développement ;

23. *Demande au* Fonds pour l'environnement mondial de concevoir et d'appliquer un cycle de projet assorti d'un processus de demande et d'approbation simple et efficace, offrant ainsi un accès facile et efficient aux ressources du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

24. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial d'approuver ces décisions lors de la prochaine session du Conseil et leur ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée en 2023 ;

25. *Demande* une contribution importante et immédiate de toutes les sources, conformément à la cible 19.1 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

26. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de faire participer les banques multilatérales de développement et les institutions internationales de financement à la conception et l'opérationnalisation du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, dans le but d'accroître les ressources du Fonds et pour le Fonds, et les acheminer dans les portefeuilles nouveaux et existants devant être harmonisés aux objectifs et aux cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

27. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport aux futures réunions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité ;

28. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans la création, le fonctionnement et les résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, et d'examiner et d'adopter une orientation supplémentaire au Fonds pour l'environnement mondial et à l'organe de gouvernance mentionné dans le paragraphe 31, sur les modalités et le fonctionnement du Fonds du cadre, lors de ses futures réunions.

29. *Décide en outre* de réaliser un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité et les futures dispositions, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, et d'y donner suite.

*Annexe I***CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA HUITIÈME RECONSTITUTION (2022-2026) DES RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL****A. Objet**

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022 à 2026. Il entre dans le cadre du mandat du FEM, qui est de fournir des ressources pour produire des bénéfices environnementaux mondiaux, et du mandat conféré au FEM par la Conférence des Parties. Le cadre quadriennal utilise la Convention et ses protocoles ainsi que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les Protocoles relatifs à la Convention afin d'établir des priorités pour le mécanisme de financement. Tout particulièrement, les objectifs et les cibles du cadre mondial fournissent des orientations pour les résultats du cadre quadriennal, tout en gardant à l'esprit le fait que les huitième et neuvième périodes de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8 et FEM-9) couvriront à elles deux les huit années prévues jusqu'aux échéances pour 2030 de ces cibles, tout en reconnaissant que les trois objectifs de la Convention doivent être examinés par le FEM lorsque celui-ci conçoit et met en œuvre des stratégies pour la biodiversité ou en oriente la programmation.
2. À cet égard, il est envisagé qu'après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la conclusion des négociations de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au titre de leurs processus respectifs, le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au moyen des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation de chaque cible et de chaque objectif du cadre mondial et de son cadre de suivi.
3. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats reconnaît que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est un cadre général qui intéresse au plus haut point l'ensemble des conventions relatives et accords relatifs à la biodiversité et qu'il vise à promouvoir la mise en œuvre de politiques complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer les synergies et les efficacités des programmes au sein de la Convention, de ses Protocoles et d'autres conventions relatives et accords relatifs à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandats du Fonds mondial pour l'environnement.

B. Éléments

4. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2022–2026 se compose des éléments suivants, pour lesquels un appui à la mise en œuvre effectif sera fourni :
 - a) Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses objectifs et ses cibles, qui définissent les résultats recherchés ;
 - b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;
 - c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
 - d) La mise en œuvre des trois objectifs de la Convention ;
 - e) Les mécanismes d'appui à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention et associés au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, concernant la mobilisation de ressources toutes sources confondues pour mettre en œuvre le cadre et atteindre ses objectifs et ses cibles ; l'intégration de la biodiversité ; la création et le développement de capacités ; la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer une planification, une élaboration de politiques, une cohérence, une prise de

décisions et une mise en œuvre effectives pour la biodiversité ; la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les innovations. Ce sont notamment :

- i) La stratégie de mobilisation des ressources, y compris l'établissement d'un fonds du cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial⁶ ;
 - ii) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités⁷ ;
 - iii) Le Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030)⁸ ;
 - iv) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-3030)⁹.
- f) Les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen¹⁰ ;
- g) Les conditions favorables indiquées dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹¹ et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹² ;
- i) Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial sur les priorités de programme en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, contenues dans l'appendice I.

C. Considérations stratégiques supplémentaires

5. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient permettre la mise en œuvre rapide du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en contribuant à la mobilisation des ressources toutes sources confondues, y compris par un financement accru du FEM, qui soit adéquat, prévisible, durable, opportun et accessible et par des allocations consacrées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité et des retombées positives pour la biodiversité dans d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, y compris des programmes intégrés, en reconnaissant la nécessité d'une programmation et d'un processus d'approbation rationalisés pour permettre le décaissement des ressources en temps opportun¹³.

6. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître la contribution importante des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux et mondiaux à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des initiatives menées dans plusieurs pays, régionales,

⁶ Décision 15/7.

⁷ Décision 15/8, annexe I.

⁸ Décision 15/12, annexe.

⁹ Décision 15/11, annexe.

¹⁰ Décision 15/6

¹¹ Décision CP-10/3, annexe.

¹² Décision CP-10/4, annexe.

¹³ Ce soutien au titre du FEM-8 s'appuierait sur le soutien apporté au titre du FEM-7.

transfrontières et mondiales qui mobilisent la contribution des conventions et accords relatifs à la biodiversité.

7. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître que l'application des conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le cadre des priorités et des stratégies nationales pour la biodiversité contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'à celle des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes menés au niveau national et les priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

9. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, en vue de faire en sorte que les projets devant être financés par le FEM au cours de sa huitième reconstitution soient élaborés sur une base spécifique au contexte et impulsée par le pays, en répondant aux besoins prioritaires des pays bénéficiaires.

10. La stratégie et les orientations de programmation pour la biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient promouvoir les bénéfices environnementaux mondiaux ayant fait l'objet d'un accord ainsi que les parcours de développement en faveur de la biodiversité, neutres en carbone et non polluants, y compris par une cohérence et des synergies entre les programmes intégrés et les domaines d'intervention du FEM concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les changements climatiques (à la fois l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci), et les substances chimiques et les déchets, et dans le cadre des programmes et des priorités définis par les pays.

11. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser et mettre en œuvre, selon qu'il convient, l'approche écosystémique¹⁴, et/ou des solutions fondées sur la nature telles que définies par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session¹⁵.

12. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser des synergies, une coopération et une complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions gérées par le FEM, ainsi qu'avec d'autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, en reconnaissant les contributions importantes que ces conventions peuvent fournir à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et vice versa.

13. Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM doit interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières publiques et privées pour intégrer dans les activités de celles-ci les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles ainsi que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de même que les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, et rendre compte des financements contribuant à leur mise en œuvre.

¹⁴ Défini dans la [décision V/6](#)

¹⁵ Résolution UNEP/EA.5/Res.5. Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable), adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022.

14. Les indicateurs de résultat et d'impact de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et les processus de suivi connexes devraient être utilisés efficacement pour évaluer la contribution de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, de ses protocoles et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en mesurant les retombées positives pour la biodiversité dans toutes les activités pertinentes du FEM.

15. Au cours de sa huitième période de reconstitution, le FEM devrait étudier les moyens d'améliorer sensiblement l'accès au financement pour tous les pays bénéficiaires.

16. Le FEM, dans sa huitième période de reconstitution, devrait explorer les moyens d'améliorer l'accès au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales.

17. La stratégie et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) en matière de biodiversité doivent promouvoir l'engagement avec les pays bénéficiaires pour soutenir la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité.

18. La stratégie, les orientations de programmation et les recommandations de politique générale en matière de biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient renforcer les efforts du FEM pour mobiliser les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé, et s'engager auprès d'elles.

19. Pour améliorer son efficacité et son efficacité à produire des résultats durables au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM devrait continuer à améliorer son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre.

*Appendice I***ÉLÉMENTS RELATIFS AU CADRE QUADRIENNAL AXÉ SUR LES RÉSULTATS DES PRIORITÉS DU PROGRAMME POUR LA HUITIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2022-2026) AFIN DE SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES QUI EN DÉCOULENT.**

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (2022-2026) en vue de soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de sa quatrième réunion sont notamment les suivants :

- a) Priorités particulières en matière de renforcement continu des capacités pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹⁶ ;
- b) Appui à l'intégration et à la prise en compte de l'accès et du partage des avantages sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
- c) Appui au renforcement et au maintien des capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

¹⁶ Décision NP-4/7, annexe

Annexe II A

**ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES À L'INTENTION DU FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2022, TROISIÈME ÉDITION)**

1. Les orientations concernant le Fonds pour l'environnement mondial devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions¹⁷.

2. Les orientations concernant le Fonds pour l'environnement mondial, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸.

A. Politiques et stratégie

3. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté¹⁹.

B. Priorités du programme

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties²⁰.

Article 1. Objectifs

5. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.²¹

¹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 52.

¹⁸ Adapté de la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 53, et décision 14/23, paragraphe 2.

³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 1.

²⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 2.

²¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 3.

Restauration des écosystèmes

6. Activités de restauration des écosystèmes, ainsi que des processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté²².

Résilience des écosystèmes et changements climatiques

7. Résilience des écosystèmes et changements climatiques²³ :

(a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

(b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

(c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

Écosystèmes marins et côtiers

8. Écosystèmes marins et côtiers²⁴ :

(a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

(b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

(c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

(d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans les zones marines et côtières.

Biodiversité forestière

9. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte

²² Décision XIII/21, paragraphe 24, et décision XIII/5, paragraphe 4.

²³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 4.

²⁴ Mis à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 5.

de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés²⁵.

Écosystèmes d'eaux intérieures

10. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines²⁶.

Zones arides et semi-arides

11. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides²⁷.

Zones montagneuses

12. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses²⁸.

Biodiversité agricole

13. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs²⁹.

14. Projets nationaux et régionaux qui abordent la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs³⁰.

Article 5. Coopération

15. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³¹.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

²⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 6.

²⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 7.

²⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 8.

²⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 9.

²⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 10.

³⁰ Décision 14/6, paragraphe 7.

³¹ Mise à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 11.

16. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique³².

17. Élaboration et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3³³.

Simplification et intégration

18. Développement plus poussé des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement³⁴.

19. Projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle³⁵.

Article 7. Identification et surveillance

20. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance³⁶.

Article 8. Conservation in situ

Conservation par zone

21. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments³⁷.

Diversité des espèces et des ressources génétiques

22. Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques³⁸.

23. Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020³⁹.

24. Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention⁴⁰.

Espèces exotiques envahissantes

25. Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques

³² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 12.

³³ Décision XIII/21, paragraphe 25, et décision XIII/1, paragraphe 20.

³⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 13.

³⁵ Décision XIII/21, paragraphe 28, et décision XIII/3, paragraphe 112.

³⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 14.

³⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 15 ; décision XIII/21, paragraphe 26, et décision XIII/2, paragraphe 11.

³⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

³⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

⁴⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes⁴¹.

Article 8j) et dispositions connexes

26. Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques⁴².

27. Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁴³.

28. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages⁴⁴.

29. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des (Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles), et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages⁴⁵.

Article 9. Conservation ex situ

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

30. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable⁴⁶.

31. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention⁴⁷.

Article 11. Mesures d'incitation

32. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce

⁴¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16, et décision 14/11, paragraphe 14.

⁴² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

⁴³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

⁴⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

⁴⁵ Décision XIII/18, paragraphe 10.

⁴⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 18.

⁴⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 19.

sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser⁴⁸.

Article 12. Recherche et formation

33. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces⁴⁹.

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

34. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional⁵⁰.

Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs

Article 15. Accès aux ressources génétiques (Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages)

Mesures nationales

35. Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris la mise en place de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages, et des arrangements institutionnels connexes⁵¹.

Renforcement des capacités

36. Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs⁵², notamment par les mesures suivantes :

a) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya ;

b) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;

c) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;

d) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

e) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle.

⁴⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 20.

⁴⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 21.

⁵⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 22.

⁵¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 11.

⁵² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

37. Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya⁵³.

Capacités concernant des conditions convenues d'un commun accord

38. Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle⁵⁴.

Capacités de recherche endogène

39. Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur⁵⁵.

Peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées

40. Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, et en particulier les projets qui⁵⁶ :

a) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;

b) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

Centre d'échange

41. Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages⁵⁷.

Sensibilisation

42. Sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales⁵⁸.

Établissement des rapports nationaux

⁵³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁵⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁵⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁵⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

⁵⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

⁵⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

43. Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national⁵⁹.

Coopération régionale

44. Questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent⁶⁰.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

45. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention, et promotion de l'accès, du transfert et de la coopération pour le développement conjoint de technologies⁶¹.

Article 17. Échange d'informations

Article 18. Coopération technique et scientifique

46. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet⁶².

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)

Mesures nationales

47. Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages⁶³.

48. Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière⁶⁴, y compris pour les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de mettre pleinement en place des mesures pour appliquer le Protocole⁶⁵.

Détection et identification

49. Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine⁶⁶.

⁵⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23 ; décision XIII/21, paragraphe 38, et décision 14/23, paragraphe 10.

⁶⁰ Décision 14/23, paragraphe 7 a).

⁶¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 24.

⁶² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 25.

⁶³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁶⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁶⁵ Décision 14/23, paragraphe 8 a) ; décision XIII/21, paragraphes 33 et 36.

⁶⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

50. Projets régionaux pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena, y compris des projets visant à renforcer des capacités scientifiques qui pourraient appuyer les actions des pays en vue d'assurer la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient favoriser le partage d'expériences et d'enseignements Nord-Sud et Sud-Sud⁶⁷.

Évaluation des risques et gestion des risques

51. Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation des risques et la gestion des risques⁶⁸, dans le contexte de projets menés par les pays⁶⁹.

Considérations socioéconomiques

52. Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques⁷⁰.

Introduction non intentionnelle

53. Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés⁷¹.

Sensibilisation du public

54. Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales⁷².

55. Faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat⁷³.

Centre d'échange

56. Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique⁷⁴.

Renforcement des capacités

57. Mise en œuvre plus poussée du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités⁷⁵.

Établissement des rapports nationaux

⁶⁷ Décision 14/23, paragraphe 9.

⁶⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26, et décision XIII/21, paragraphe 35.

⁶⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁷⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁷¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁷² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

⁷³ Décision XIII/21, paragraphe 34.

⁷⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision XIII/21, paragraphes 30 et 31, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

⁷⁵ Décision XIII/21, paragraphe 32.

58. Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁷⁶.

Respect des obligations

59. Mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant la réalisation du respect des obligations en vertu du Protocole⁷⁷.

Coopération régionale

60. Projets et activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent⁷⁸.

Article 20. Ressources financières

61. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays⁷⁹.

Article 21. Mécanisme de financement

Modalités d'accès

62. Étudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès⁸⁰.

Égalité des sexes

63. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques⁸¹.

Procédures relatives aux projets

64. Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays⁸².

65. Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels⁸³.

⁷⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision 14/23, paragraphe 8 b).

⁷⁷ Décision 14/23, paragraphe 8 c).

⁷⁸ Décision XIII/21, paragraphe 36 b) ; décision 14/23, paragraphe 7 a).

⁷⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 27.

⁸⁰ Décision XIII/21, paragraphe 4.

⁸¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

66. Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties⁸⁴.

67. Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties⁸⁵.

68. Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données Web, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties⁸⁶.

69. Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties⁸⁷.

Rôle de catalyseur et cofinancement

70. Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM⁸⁸.

71. Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite⁸⁹.

72. Envisager le cofinancement, en partenariat avec d'autres instruments de financement internationaux, des projets visant à atteindre les objectifs de plusieurs conventions de Rio⁹⁰.

73. Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets⁹¹.

Surcoûts

74. Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux⁹².

Durabilité

75. Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés⁹³.

76. Améliorer davantage la viabilité des projets et des programmes financés, y compris le financement durable des aires protégées⁹⁴.

Appropriation nationale

⁸⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁸⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 21.

⁸⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹⁰ Décision XIII/21, paragraphe 17.

⁹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹⁴ Décision 14/23, paragraphe 12 c).

77. Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM⁹⁵.

78. Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention⁹⁶.

79. Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants⁹⁷.

Conformité et collaboration des agences d'exécution

80. Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM⁹⁸.

81. Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles⁹⁹.

Partenariat

82. Continuer d'améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial¹⁰⁰.

Suivi et évaluation

83. Consulter la Secrétaire exécutive sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention¹⁰¹.

84. Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties¹⁰².

85. Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties¹⁰³.

86. Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM¹⁰⁴.

Efficacité

⁹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 6.

⁹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

⁹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁰⁰ Décision 14/23, paragraphe 12 d).

¹⁰¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁰² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁰³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁰⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

87. Maintenir, de manière efficace, son appui aux activités de mise en œuvre nationales dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du cadre¹⁰⁵.

Programme de microfinancements

88. Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement¹⁰⁶.

Risques liés aux variations des taux de change

89. Envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention¹⁰⁷.

Approche intégrée

90. Poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030^{Error! Bookmark not defined.} et ses Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 14 et 15¹⁰⁸.

Règlement des différends

91. Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de résoudre les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement¹⁰⁹.

Article 22. Relations avec les autres conventions internationales

92. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents¹¹⁰.

Article 26. Rapports

93. Établissement des futurs rapports nationaux¹¹¹, en temps voulu et promptement¹¹².

C. Critères d'éligibilité

Convention sur la diversité biologique¹¹³

94. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention peuvent bénéficier d'un financement dès l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui visent à atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments sont éligibles pour un soutien financier de la structure institutionnelle.

¹⁰⁵ Décision 14/23, paragraphe 6.

¹⁰⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁰⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 18, 19 et 20.

¹⁰⁸ Décision XIII/21, paragraphe 3, décision 14/30, paragraphe 14 ; décision XIII/24, paragraphe 7.

¹⁰⁹ Décision 14/23, paragraphe 12 b).

¹¹⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

¹¹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 30.

¹¹² Décision XIII/21, paragraphe 27 ; décision XIII/27, paragraphe 4 ; décision 14/27, paragraphe 3 a).

¹¹³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 31-32

95. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir des ressources financières aux Parties ayant des économies en transition pour des projets liés à la biodiversité.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹¹⁴

96. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays parmi ceux-ci qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, peuvent prétendre à un financement par le Fonds pour l'environnement mondial.

97. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays parmi ceux-ci qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties à la Convention et qui manifestent clairement leur volonté politique de devenir Parties au Protocole, peuvent également bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial pour l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et la mise en place de centres nationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres capacités institutionnelles nécessaires pour permettre à un pays non Partie de devenir Partie. La preuve de cet engagement politique prend la forme d'une assurance écrite donnée à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole à l'issue des activités à financer.

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages¹¹⁵

98. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, peuvent prétendre à un financement par le Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat.

99. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention et qui font preuve d'un engagement politique clair en vue de devenir Parties au Protocole, peuvent également bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en place de mesures nationales et de capacités institutionnelles afin de leur permettre de devenir Parties. La preuve de cet engagement politique, accompagné d'activités indicatives et d'étapes prévues, prend la forme d'une assurance écrite donnée à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'issue des activités à financer.

D. Rapport du Conseil du Fonds pour environnement mondial à la Conférence des Parties

Calendrier

100. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties ainsi que des mises à jour, le cas échéant, et conformément aux articles 28 et 54 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive devrait le mettre à disposition dans les six langues officielles des Nations Unies¹¹⁶.

Projet préliminaire

101. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le rapport sera officiellement examiné, un avant-projet de son rapport à la Conférence des Parties, portant en particulier sur

¹¹⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 33-34

¹¹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 35-36

¹¹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 37

la réponse du Fonds pour l'environnement mondial aux directives antérieures de la Conférence des Parties, afin de promouvoir un examen efficace et en temps voulu des informations fournies dans le rapport¹¹⁷.

Exhaustivité et concision

102. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait étudier les moyens d'équilibrer l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant la nécessité de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi en matière de biodiversité ; les buts et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹⁸.

Results-based reporting

103. The Global Environment Facility should improve results-based reporting on the total contribution of the Global Environment Facility to achieving the objectives of the Convention, including the Facility's contribution to incremental-cost financing and leveraging co-financing.¹¹⁹

Rapport sur le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme

104. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rendre compte de sa mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats et de la manière dont il répond aux différents éléments¹²⁰.

105. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties des informations concernant les différents éléments des orientations consolidées, en particulier le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats¹²¹ ;

Rapport sur les résultats de l'évaluation des besoins

106. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer, dans son rapport à la Conférence des Parties, comment il prévoit de répondre au rapport sur la détermination des besoins de financement, conformément au paragraphe 5.2 du Protocole d'accord¹²².

107. Dans son rapport régulier à la Conférence des Parties, le Fonds pour l'environnement mondial indiquera comment il a réagi, au cours du cycle de reconstitution, à l'évaluation précédente de la Conférence des Parties¹²³.

Transparence

108. Le Fonds pour l'environnement mondial, en réponse aux préoccupations des Parties sur la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, devrait inclure dans son rapport à la Conférence des Parties, des informations concernant le paragraphe 3.3 d) du Protocole d'accord¹²⁴ ;

Garanties

109. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la biodiversité¹²⁵ ;

¹¹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 40

¹¹⁸ Mise à jour d'après la décision XIII/21, annexe II, paragraphe 41

¹¹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 38

¹²⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 39

¹²¹ Décision XIII/21, paragraphe 5

¹²² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 42

¹²³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 47 ; XIII/21, paragraphe 15

¹²⁴ Décision XIII/21, paragraphes 22 and 23

¹²⁵ Décision 14/23, paragraphe 3 ; 14/15, paragraphe 6

Co-financement

110. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure les informations relatives aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la nouvelle politique de cofinancement dans son rapport à la Conférence des Parties¹²⁶ ;

Agences

111. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure les informations relatives aux performances de son réseau d'agences dans son rapport à la Conférence des Parties.¹²⁷

E. Examen de l'efficacité du mécanisme financier

112. L'examen de l'efficacité du mécanisme financier sera effectué tous les quatre ans et cet examen devrait coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties¹²⁸.

F. Reconstitution de la Caisse du Fonds pour environnement mondial

113. La liste actualisée des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, figure dans l'annexe de la décision VIII/18¹²⁹.

114. Les pays développés Parties et autres sont invités à augmenter leurs contributions financières par le biais du mécanisme de financement lors de la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial¹³⁰.

115. Le Fonds pour l'environnement mondial est instamment prié, dans le cadre du processus de reconstitution des ressources, de prendre dûment en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins concernant les niveaux de financement de la biodiversité¹³¹.

G. Coopération inter-secretariat

116. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée aux réunions respectives de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du Groupe consultatif scientifique et technique, sur une base de réciprocité¹³².

117. La Secrétaire exécutive devrait promouvoir, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de financement de la diversité biologique¹³³.

118. La Secrétaire exécutive et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial devraient continuer à renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial et les agences du Fonds pour l'environnement mondial¹³⁴.

¹²⁶ Décision 14/23, para. 12(e)(i)

¹²⁷ Décision 14/23, paragraphe 12(e)(ii)

¹²⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 43

¹²⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 44

¹³⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 45

¹³¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 46, 48 ; XIII/21, paragraphe 16 ; 14/23, paragraphe 1

¹³² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 49

¹³³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 50

¹³⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 51

119. La Secrétaire exécutive est encouragée à travailler en étroite collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial dans la transition vers le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁵.

120. La Secrétaire exécutive est encouragée à travailler en étroite collaboration avec les agences associées au Fonds pour l'environnement mondial dans la transition vers le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement¹³⁶.

¹³⁵ Décision 14/23, paragraphe 18

¹³⁶ Décision 14/23, paragraphe 19

Annexe II B

**ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

La Conférence des Parties,

Planification, suivi, rapports et examen

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes à mettre des fonds à la disposition de tous les pays éligibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en temps opportun et avec diligence, afin de soutenir la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité et d'appuyer l'élaboration des rapports nationaux, de sorte que les Parties puissent commencer la mise en œuvre dès que possible après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

Biodiversité et agriculture

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les autres donateurs, les organismes de financement et le secteur privé à fournir une aide financière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris des activités de renforcement des capacités et de développement, en vue de projets nationaux, infranationaux et régionaux portant sur la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;

Biodiversité et santé

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, le cas échéant, à envisager de fournir un soutien technique et financier pour l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé ;

Plan d'action en matière de genre

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations de financement bilatérales et multilatérales concernées à assurer un soutien technique et financier ainsi qu'un appui au renforcement et au développement des capacités, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action en matière de genre ;

Engagement avec les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour améliorer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses futures reconstitutions, et à expérimenter des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et visant la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l'aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la biodiversité, et les liens entre zones urbaines et rurales, conformément aux priorités identifiées dans les stratégies et les plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité ;

Cadre de suivi du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de suivi de la biodiversité, en reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue et d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement ;

Renforcement et développement des capacités et coopération technique et scientifique

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les activités éligibles des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale et de l'entité de coordination mondiale contribuant à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités et au développement aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon les besoins ;

Mobilisation des ressources

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments de planification similaires afin de soutenir les efforts des pays bénéficiaires en vue de mobiliser des ressources nationales et internationales pour atteindre leurs objectifs nationaux tels que définis dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et de contribuer au cadre mondial de la biodiversité ;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Renforcer son programme de financement du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole de Cartagena ;

b) Améliorer et simplifier les modalités d'accès à son financement du Protocole de Cartagena, afin de soutenir les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole, de son plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

c) Continuer à mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

d) Continuer à aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines suivants : élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres visant à appliquer le Protocole ; évaluation et gestion des risques ; détection et identification des organismes vivants modifiés ; sensibilisation, éducation et participation du public ; questions socio-économiques ; responsabilité et réparation ; établissement de rapports nationaux ; partage de l'information et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; transfert de connaissances et de technologies ; mise en œuvre de plans d'action relatifs au respect des dispositions du Protocole.

10. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement réservé au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique.

Protocole de Nagoya

11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à fournir et à renforcer son soutien aux projets conjoints, aux niveaux mondial, régional ou national, afin de maximiser les synergies et les possibilités de partage rentable des ressources, des informations, des expériences et des compétences ;

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre en temps voulu des ressources financières à la disposition des Parties remplissant les conditions requises pour les aider à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre du Protocole ;

*Annexe III***MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES POUR LA NEUVIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT****A. Objectif**

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

B. Champ d'application

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être exhaustive et principalement orientée vers l'évaluation des besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des coûts marginaux acceptés pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030.

C. Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20, paragraphe 2, et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Les directives de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, dans lesquelles des ressources financières futures sont demandées ;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;

d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux, les informations fournies par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers et les informations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources¹³⁷ ;

e) Les règles et directives arrêtées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour déterminer si les projets peuvent être financés ;

f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention ;

g) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limites et les succès des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les performances du Fonds et de ses organismes de mise en œuvre et d'exécution ;

h) Les synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres conventions financées par le FEM, y compris celles concernant les opérations et les impacts ;

¹³⁷ Décision 15/7.

- i) La stratégie de mobilisation des ressources ;
- j) Le rapport du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources¹³⁸ concernant l'estimation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et autres estimations pertinentes ;
- k) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans de financement nationaux pour la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;
- l) Les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 17 (renforcer les moyens de mise en œuvre).

D. Procédures de mise en œuvre

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive embauchera une équipe de trois à cinq experts, dans la limite des fonds disponibles, en assurant une représentation égale des pays en développement Parties et des pays développés Parties, ainsi qu'un expert provenant d'une organisation internationale non gouvernementale, afin d'établir un rapport sur l'évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, conformément à l'objectif et à la méthodologie indiqués plus haut.
5. Dans le cadre de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait mener des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives, et des consultations, selon que de besoin, y compris :
 - a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité, y compris les stratégies de mobilisation des ressources par pays, établies par les Parties admissibles à un financement du FEM, conformément à l'article 6 de la Convention ;
 - b) Un examen des rapports transmis par les Parties, conformément aux articles 6 et 26 de la Convention, afin de recenser les besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et le cas échéant des protocoles ;
 - c) Une estimation des répercussions financières des orientations au mécanisme de financement émanant de la Conférence des Parties, vy compris le soutien à la création du fonds du cadre mondial de la biodiversité ;
 - d) L'expérience acquise à ce jour dans l'apport de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution des ressources du FEM ;
 - e) Une compilation et une analyse de toute information supplémentaire fournie par les Parties admissibles et autres Parties concernées à un financement du FEM concernant leurs besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.
6. Le Fonds pour l'environnement mondial et la Secrétaire exécutive effectuera un examen du projet de rapport d'évaluation de l'équipe d'experts, afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et des méthodes, comme précisé dans le présent mandat.
7. La Secrétaire exécutive veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties au moins un mois avant une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.
8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts ainsi que les informations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et formulera des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

¹³⁸ CBD/POST2020/WS/2020/3/2.

9. La Conférence des Parties, à sa seizième réunion, prendra une décision concernant cette évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et lui transmettra les résultats.

E. Processus de consultation

10. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter largement toutes les sources d'informations pertinentes jugées utiles en particulier avec les Pays en développement Parties grâce aux points focaux nationaux de la CDB.

11. L'équipe d'experts devrait mettre au point un questionnaire sur les besoins de financement pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, en consultation avec le Secrétariat et le FEM, et distribuer ce questionnaire à tous les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, en particulier par l'intermédiaire des points focaux nationaux de la CDB et des points focaux opérationnels du FEM, puis inclura les résultats dans le rapport d'évaluation.

12. Des entretiens et des réunions de consultation devraient être organisés avec la participation de toutes les principales parties prenantes concernées, y compris les principaux groupes de Parties, le Secrétariat de la Convention, ainsi que le secrétariat, le Bureau d'évaluation indépendante et les organismes du FEM.

13. Autant que faire se peut, l'équipe d'experts devrait s'efforcer de mener des consultations régionales et infrarégionales équilibrées, en tirant parti des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période étudiée.

14. Les méthodes d'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et attester d'un raisonnement clair en ce qui concerne les coûts marginaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, compte tenu des informations recueillies par d'autres fonds internationaux qui desservent les conventions, et des informations communiquées par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux, ainsi que des règles et directives en vigueur du Fonds pour l'environnement mondial, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

15. Sur la base de l'expérience acquise dans l'établissement du présent rapport d'évaluation sur les besoins de financement, l'équipe d'experts formulera des recommandations à la Secrétaire exécutive au sujet des éléments et des modalités d'un système en ligne pour faciliter les communications par les Parties concernant pour les futures évaluations des besoins.

16. L'équipe d'experts devrait aborder les questions supplémentaires qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de son examen du rapport d'évaluation.

*Annexe IV***MANDAT DU SIXIEME EXAMEN DE L'EFFICACITE DU MECANISME DE FINANCEMENT****A. Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et se fondant sur l'expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme, selon qu'il convient. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l'orientation de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme financier en matière de fourniture et de mobilisation de ressources financières permettant à toutes les Parties bénéficiaires de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus qu'entraîne pour elles la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations de la Convention et de ses protocoles et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux financiers ;

c) L'efficacité à mobiliser des ressources financières toutes sources confondues afin d'appuyer la mise en œuvre, comprenant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité, de la Convention et ses Protocoles dans les pays. L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l'orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d'application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles ;

e) L'efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des Protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

f) L'efficacité et l'efficacité à soutenir l'application des objectifs de développement durable qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

g) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L'efficacité et l'efficacité à soutenir les objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, conformément aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

B. Méthodologie

2. L'examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L'examen puisera notamment dans les sources d'information suivantes :

a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;

c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;

d) L'information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

C. Critères

4. L'efficacité et l'efficacit  du m canisme de financement seront  valu s en tenant d mment compte de ce qui suit :

a) Des mesures prises par le FEM en r ponse   l'orientation fournie par la Conf rence des Parties ;

b) La mesure dans laquelle les pays admissibles re oivent au moment opportun des sommes ad quates et pr visibles afin d'aider les pays   couvrir l'ensemble des surco ts pour eux de la mise en  uvre de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles qui procurent des avantages mondiaux pour l'environnement¹³⁹ ;

c) Informations fournies par les Parties concernant les performances en mati re d'ex cution des projets du FEM, notamment l'efficacit  et l'efficience des modalit s d'acc s et les comp tences et capacit s requises pour utiliser ces modalit s. ;

d) Le pourcentage de pays b n ficiaires qui ont re u un soutien financier du m canisme de financement afin d'appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la biodiversit , y compris ceux li s aux protocoles ;

e) Le pourcentage du financement pour la biodiversit  assur  par le m canisme de financement aux fins de la r alisation des cibles et objectifs globaux ;

f) Les tendances de cofinancement et de financement sans subventions dans le secteur de la biodiversit  facilit [s] par le m canisme de financement ;

g) Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, r gionaux et infrar gionaux relatifs   la biodiversit  au titre du m canisme de financement ;

h) Les tendances en mati re de financement de projets et programmes qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant d sign  le FEM pour servir de m canisme de financement ;

i) Les tendances en mati re de financement de projets visant les conventions et accords relatifs   la biodiversit , en tenant compte des synergies entre eux ;

j) Les tendances au niveau des  ch anciers de d veloppement des projets et de d caissement des ressources, y compris la p riode entre l'approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier d caissement ;

k) Les tendances au niveau du financement de projets en faveur et/ou   l'initiative des peuples autochtones ;

l) Les tendances au niveau du nombre d'activit s visant   renforcer les capacit s des Parties et des parties prenantes   avoir acc s au financement du FEM, comprenant les  v nements d'information sur les m canismes de financement organis s par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses Protocoles ;

m) Les tendances au niveau du financement de projets menant   des cotes  lev es de durabilit  et des r sultats  lev s des programmes sur la biodiversit  appuy s par le FEM par rapport aux r sultats pr vus planifi s par le FEM dans le cadre de ces programmes ;

¹³⁹ Instrument pour la restructuration du Fonds mondial pour l'environnement, septembre 2019.
<http://www.thegef.org/publications/instrument-establishment-restructured-gef-2019>.

D. Procédures d'application

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l'autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus, dans les limites des ressources disponibles.
 6. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d'évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l'examen, et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.
 7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.
 8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin qu'il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.
 9. La Secrétaire exécutive soumettra les documents pertinents pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.
-